

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 30 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne", a donné le 7 octobre 1998 l'avis suivant :

L'article unique de l'avant-projet de décret appelle les observations suivantes :

1. Dans la phrase liminaire, il convient de citer les modifications encore en vigueur apportées au décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne. Il s'agit des modifications apportées par les décrets des 26 novembre 1992, 6 avril 1995 et 17 décembre 1997.

2. Dans l'article 36bis, alinéa 1er, en projet, il convient d'écrire "ainsi qu'à l'article 25.1, 2° et 6°," au lieu de "ainsi qu'aux dispositions prévues par l'article 25.1, 2° et 6°".

3. A l'alinéa 3 du même article, en projet, il convient de remplacer la double conjonction "et/ou" par "ou".

Observation finale

Il convient d'abroger pour la Région wallonne, dans le texte en projet, les dispositions en valeur législative existantes qui comportent une habilitation à désigner des fonctionnaires chargés de la surveillance du respect du titre II de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar, ainsi que de l'article 25.1, 2° à 6°, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

.../...

Il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways et de l'article 31 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocar.

La chambre était composée de

Messieurs	C. WETTINCK,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C. WETTINCK